



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 46574

Texte de la question

M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des sociétés de négoce en matériaux de construction en raison de l'interdiction au 1er janvier 1997 de la vente des produits en amiante-ciment. Cette décision pose un véritable problème aux négociants en matériaux en ce qui concerne la liquidation des stocks qu'ils détiennent en produits amiante-ciment. En effet, la profession estime à 300 millions de francs la valeur actuelle des stocks qui devrait avoisiner les 100 millions de francs au 31 décembre prochain. Ils ne peuvent espérer que ces produits seront repris par les industriels concernés. Il lui fait observer que ces sociétés de négoce déjà touchées de plein fouet par la baisse d'activité du secteur de la construction, devront faire face à de fortes contraintes financières liées à cette décision. Il lui rappelle que les négociants en matériaux de construction représentent quelque 2 500 sociétés et emploient environ 65 000 salariés, pour un chiffre d'affaires d'environ 70 milliards de francs. Aussi, afin d'assurer la pérennité de ces entreprises et l'emploi, ces sociétés souhaitent-elles obtenir une aide de l'État leur permettant la prise en compte comptable et financière des dépenses afférentes à la destruction de ces stocks ainsi que la valeur nulle dans leurs comptes des stocks résiduels au 31 décembre 1996. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics mesurent bien les difficultés que rencontrent les sociétés de négoce en matériaux de construction en raison de la mise en œuvre de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment à compter du 1er janvier 1997, décision justifiée par des raisons impérieuses de protection de la santé publique. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein du Gouvernement. Cela étant, les entreprises peuvent d'ores et déjà, en application des dispositions combinées de l'article 38-3 et du 5/ du 1 de l'article 39 du code général des impôts, constituer des provisions pour dépréciation d'un montant égal à la valeur des stocks résiduels de produits contenant de l'amiante-ciment. De même, elles pourront constituer des provisions destinées à faire face aux charges occasionnées par l'élimination des produits en cause, dès lors que le coût de la mise à la décharge peut être évalué de manière suffisamment précise à la clôture de l'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46574

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6694

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 812